



PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

Conclusion d'un PACS

La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit de transférer à l'officier d'état civil de la mairie les missions du tribunal d'instance en matière de Pacs.

Cette disposition s'appliquera à partir du 1^{er} novembre 2017.

Le Pacs est ouvert aux couples de même sexe ou de sexes différents. Pour pouvoir le conclure, les partenaires doivent remplir certaines conditions et rédiger une convention. Ils doivent ensuite la faire enregistrer, en fournissant certains papiers.

Pièces à fournir :

- Convention de Pacs (Convention personnalisée ou formulaire complété [cerfa n° 15726*01](#))
- Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité (Pacs) et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune (formulaire [cerfa n° 15725*01](#))
- Acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) de moins de 3 mois pour le partenaire français ou de moins de 6 mois pour le partenaire étranger né à l'étranger
- Pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport...) délivrée par une administration publique (original +1 photocopie)

Attention : le placement d'un des partenaires sous curatelle ou sous tutelle ne l'empêche pas de conclure un Pacs, des documents complémentaires peuvent alors être demandés.

Procédure :

Les pièces sont à produire au minimum 15 jours avant le rendez-vous de signature du PACS.

L'enregistrement de la convention se fait uniquement sur rendez-vous à la mairie auprès du service état civil, en présence obligatoire des 2 partenaires.

La date de rendez-vous doit être programmée au minimum un mois avant.

Les rendez-vous sont fixés les lundis par créneaux de 30 min de 14h à 16h.

Plus de renseignements en mairie ou à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1618>

